



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-biodiversité-forêt
Unité eau

Arrêté N° 2B-2022-06-23-00004 du 23 juin 2022

maintenant le département de la Haute-Corse en « vigilance » sécheresse et portant mesures complémentaires de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions de la réunion technique régionale relative à l'état des ressources en eau réunie en séance le 17 juin 2022 ;

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département ;

Considérant la situation d'étiage de tous les cours d'eau de Haute-Corse, qui présentent une sécheresse particulièrement marquée (étiage correspondant à un temps de retour de 5 et 10 ans) ;

Considérant le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de novembre 2021 ;

Considérant l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de modérément sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département sauf dans l'intérieur de l'île ;

Considérant le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

Considérant l'état actuel et prévisible des ressources en eaux souterraines et superficielles, notamment des nappes alluviales de la Strutta, du Bevinco et du fleuve le Fiumorbo ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ; que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires:

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-05-20-00004 en date du 20 mai 2022 est abrogé.

Article 2: Objet

L'ensemble des communes du département est placé en vigilance sécheresse et des mesures complémentaires de limitations de certains usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du territoire.

Article 3: Mesures liées à la vigilance

Le niveau de vigilance induit les mesures suivantes :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) réalise des relevés du réseau d'observation national des débits d'étiage (réseau ONDE), à un rythme mensuel.
- Les services de l'État :
 - informent les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques susceptibles de déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - informent, en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau, les usagers prioritaires des services de desserte en eau potable du risque d'interruption de ce service, notamment les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable ;

- Les maires et les services de desserte en eau potable informent et sensibilisent la population sur les risques de déficit de la ressource et sur la nécessité de réduire les consommations d'eau ;
- L'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse et l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), informent et sensibilisent les abonnés du service de desserte en eau brute afin d'optimiser l'usage de ces eaux pour l'irrigation en fonction de la réserve en eau utile du sol.

À cet effet, des messages de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse et de l'OEHC sont publiés sur leurs sites internet.

Article 4: Limitations de certains usages de l'eau sur le territoire de l'ensemble des communes du département .

Dans l'ensemble des communes de la Haute-Corse sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes:

Sont interdits entre 9h et 19h :

- ✓ le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ;
- ✓ le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;
- ✓ le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- ✓ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- ✓ le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- ✓ l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf et jardins publics ;
- ✓ le lavage des voies de circulation publiques.

Article 5: Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 : Diffusion et affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans chaque mairie du département. L'arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Haute-Corse, dans des journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bastia, le

23 JUN 2022

Le Préfet

